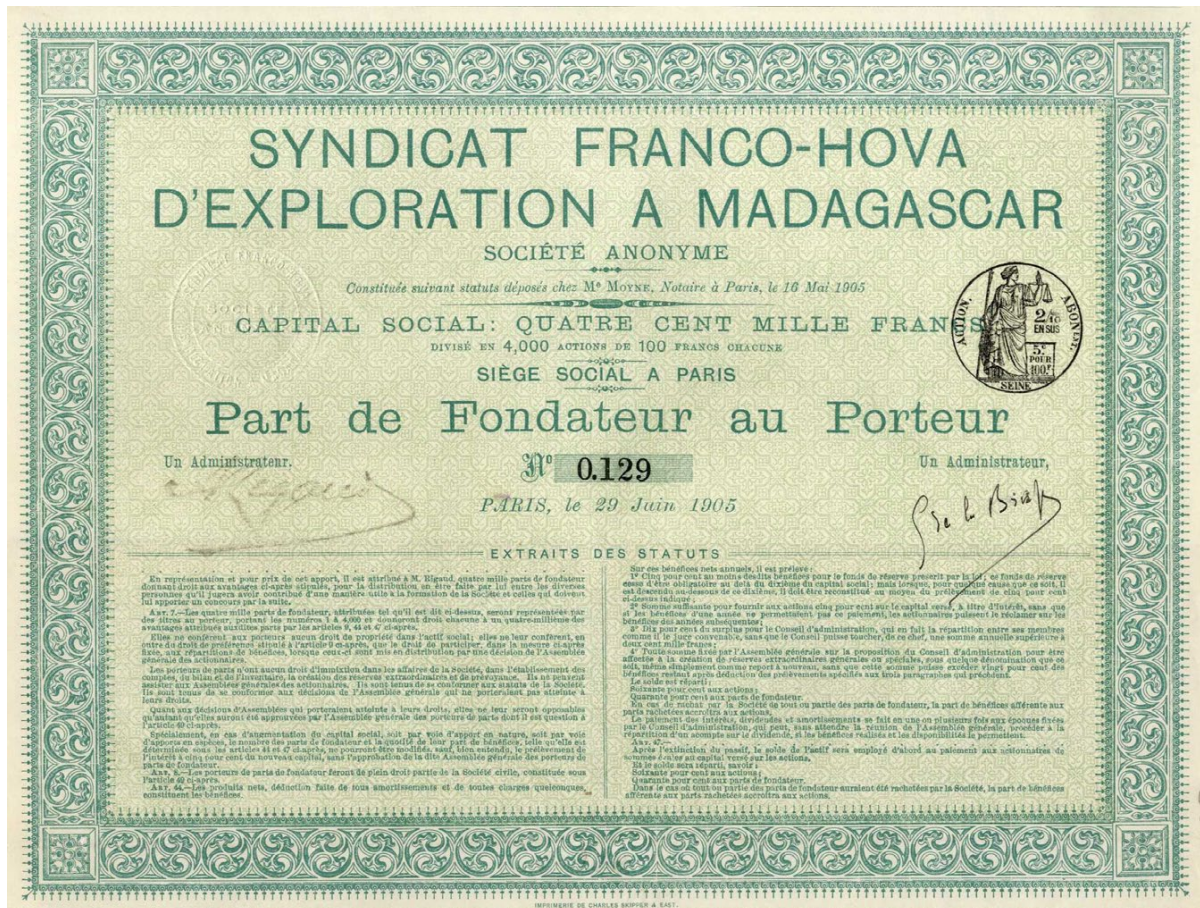


Mise en ligne : 16 avril 2017.
Dernière modification : 20 octobre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SYNDICAT FRANCO-HOVA D'EXPLORATION À MADAGASCAR



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SYNDICAT FRANCO-HOVA D'EXPLORATION À MADAGASCAR

Société anonyme

Constituée suivant statuts déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 16 mai 1905

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) :

Le président du conseil d'administration (à droite) : A. Rigaud

Par délégation du conseil d'administration (à droite) : de la Brosse

Paris, le 29 juin 1905



Syndicat Franco-Hova

EXPLORATION A MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée suivant Statuts déposés chez M^e MOYNE, notaire à Paris, le 16 Mai 1905

CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENT MILLE FRANCS

divisé en 4.000 Actions de 100 Francs chacune

SIÈGE SOCIAL A PARIS

Certificat de droit de Préférence au Porteur

N^o 1.508

donnant droit à UN QUATRE MILLIÈME des droits de Préférence stipulés en faveur des premiers souscripteurs du capital originaire, à l'art. 9 ci-après transcrit des statuts.

PARIS, le 29 Juin 1905.

Un Administrateur,

Un Administrateur,

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 9.

Toutefois, dans toute augmentation de capital, par voie de souscription en espèces, un droit de préférence est, dès maintenant, réservé :

1^o Pour la souscription de trente pour cent des actions nouvelles, représentant l'augmentation de capital aux souscripteurs du capital originaire de quatre cent mille francs, et ce, en proportion du montant des actions par eux souscrites à l'origine ;

2^o Pour la souscription de trente pour cent des dites actions nouvelles, aux personnes qui seront alors propriétaires d'actions antérieurement émises, alors même qu'elles seraient déjà bénéficiaires du droit de préférence stipulé sous le paragraphe précédent et ce, dans la proportion du nombre d'actions par elles possédées lors de l'augmentation du capital ;

3^o Pour la souscription de quarante pour cent des dites actions nouvelles, aux personnes qui seront alors propriétaires des parts de fondateurs et ce, dans la proportion du nombre de parts par elles possédées lors de l'augmentation du capital ;

4^o Pour la souscription des dites actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu des droits de préférence ci-dessus réservés, aux personnes qui seront

alors propriétaires, soit d'actions antérieurement émises, soit de parts de fondateur et ce, dans la proportion du nombre d'actions ou de parts par elles possédées lors de l'augmentation du capital.

Ces mêmes droits de préférence, avec les mêmes proportions, sont également, dès maintenant, réservés aux souscripteurs d'origine, aux actionnaires, aux porteurs de parts de fondateur, pour la souscription des actions de numéraire de toutes Sociétés filiales qui seraient constituées par la présente Société ; pour la mise en valeur et l'exploitation, soit des concessions obtenues par elle, soit de tous autres biens ou droits lui appartenant.

La répartition des actions souscrites par préférence, les délais et les formes dans lesquels ces droits de préférence pourront être exercés, seront réglés par le Conseil d'administration.

Il sera délivré aux bénéficiaires des droits de préférence ci-dessus stipulés au profit des souscripteurs d'origine, en représentation desdits droits de préférence, des titres spéciaux dont la forme et le nombre seront déterminés par le Conseil d'administration. Les porteurs de ces titres exerceront les droits de préférence stipulés au profit des souscripteurs d'origine, comme auraient pu le faire les souscripteurs d'origine eux-mêmes.

Cette société a pour objet :

La recherche à Madagascar, des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais ; l'obtention de toutes concessions, leur exploitation directe ou en participation ; la rétrocession desdites concessions ;

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente ;

L'exploitation de domaines agricoles acquis ou obtenus par concession ;

La vente et l'achat de tous produits et denrées ;

Les opérations d'importation ou d'exportation de toutes marchandises ou denrées ;

La création de toutes sociétés civiles ou commerciales ayant pour but des opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ;

La Société aura enfin le droit de faire toutes opérations civiles ou commerciales, seule ou en participation avec d'autres sociétés ou syndicats, ayant pour objet le développement de la colonie de Madagascar.

Elle pourra, au besoin, étendre ses opérations à toutes autres colonies.

Le siège de la société est à Paris, rue d'Amsterdam, 84.

M. Rigaud¹ apporte à la société :

La connaissance, qu'au cours du long séjour qu'il a fait à Madagascar et à la suite des nombreux travaux d'exploration et d'exploitation qu'il a lui-même entrepris, il a pu acquérir des richesses de ce pays, de la manière de les explorer et rechercher d'abord et ensuite de les exploiter.

Le bénéfice de ses études et de son expérience des affaires de Madagascar.

L'engagement de donner tout son concours à la société pour l'obtention de tous droits de recherche et de toutes concessions, pour le recrutement et l'emploi de la main-d'œuvre indigène, pour la direction qu'il y aura lieu de donner à ses recherches et à ses explorations.

L'engagement d'offrir à la société toutes les concessions minières qu'il pourrait désormais obtenir à Madagascar et ce, sans majoration aucune et aux conditions mêmes qui lui seraient faites.

Le bénéfice des démarches faites et des concours dès à présent acquis en vue de la constitution de la présente Société et de son développement ultérieur.

En représentation et pour prix de cet apport, il est attribué à M. Rigaud, quatre mille parts de fondateur donnant droit aux avantages ci-après stipulés, pour la distribution en être faite par lui entre les diverses personnes qu'il jugera avoir contribué d'une manière utile à la formation de la société et celles qui doivent lui apporter un concours par là suite.

Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs, divisé en quatre mille actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire.

Emploi des bénéfices :

1° Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actions cinq pour cent sur le capital versé, à titre d'intérêt ;

3° Dix pour cent du surplus pour le conseil d'administration ;

4° Toute somme fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pour être affectée à la création de réserves extraordinaires générales ou spéciales.

Le solde est réparti :

Soixante pour cent aux actions ;

¹ Antoine *Alfred* Rigaud : né le 12 avril 1857 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Exploitant minier à Madagascar. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 septembre 1890 (min. Aff. étrangères). Marié en 1891 à la sœur de Georges de Cocquiel (ci-dessous). Administrateur de la Cie occidentale de Madagascar (1905).

Quarante pour cent aux parts de fondateur.

*
* * *

Le metteur en œuvre de cette affaire, M. Rigaud, a été, pendant longtemps, attaché à l'administration auprès de la reine de Madagascar. Parti en effet dans ce pays avec Le Myre de Vilers, il était devenu, peu de temps après, fonctionnaire de la reine et avait 7 % de tout l'or qu'il pouvait recueillir à Madagascar et de tous les produits qu'il pouvait y exploiter.

M. Rigaud est donc un vrai Malgache au point de vue de sa connaissance du pays. Son personnel est habitué à la prospection et il va, pour ainsi dire, à coup sûr.

C'est ce qui fait que son entrée dans l'affaire avec MM. Decourteix [*sic* : Dessoudeix²] et Delgutte³, bien connus, est une garantie absolue que cette société nouvelle de mines d'or à Madagascar fera des affaires sérieuses et qui seront menées par des gens compétents. Tout est là, on le comprend. Une bonne direction fera le reste. Dans tous les cas, toutes nos sympathies vont aux sociétés françaises ayant et les connaissances et les capitaux voulus, ce qui est le cas du Syndicat franco-hova.

La seule chose à craindre, c'est l'emballement et la spéculation par les tiers.

(Les Archives commerciales de la France, 17 juin 1905)

Paris. — Formation. — Société anonyme dite SYNDICAT FRANCO-HOVA D'EXPLORATION À MADAGASCAR, 84, Amsterdam. — 50 ans. — 400.000 fr. — 29 mai 1905. — *Petites Affiches*.

(Les Archives commerciales de la France, 1^{er} juillet 1905)

Paris. — Modifications aux statuts. — SYNDICAT FRANCO-HOVA D'EXPLORATION A MADAGASCAR, 84, Amsterdam. — Transfert du siège, 66, Provence. — 19 juin 1905. — *Petites Affiches*.

Constitution
Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar
(La Cote de la Bourse et de la banque, 24 juillet 1905)

Suivant acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 16 mai 1905, M. Antoine-Alfred-Rigaud, ingénieur, demeurant à Paris, rue Gounod, 3, a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar.

² Jean Dessoudeix : né le 24 décembre 1859 à Périgueux. Polytechnicien, sous-lieutenant du Génie, l'une des chevilles ouvrières de la Cie impériale des chemins de fer éthiopiens, administrateur de la Société industrielle d'Orient, de la Compagnie de l'Afrique Orientale, de la Société d'études des colonies françaises, membre du Conseil supérieur des colonies.

³ Peut-être Benjamin Delgutte : gros commerçant à Lille pendant vingt ans, puis établi à Paris. Gérant des Messageries Delgutte à Lille (1889), administrateur de la Société parisienne de crédit et de commission (1894-1895), de la Cie française des Anthracites du Pays de Galles (1894), des Caoutchoucs de Casamance (1899), commissaire aux comptes de l'Alimaïenne...

La société a pour objet principal la recherche à Madagascar des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais l'obtention de toutes concessions, leur exploitation directe ou en participation, la rétrocession desdites concessions ; l'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente. D'autres objets accessoires sont énumérées à l'article 3 des statuts.

Le siège de la société est à Paris, 66, rue de Provence.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le fonds social est de 400.000 fr., divisé en 4.000 actions de 100 fr. chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées de moitié. Il a été créé, en outre, 4.000 parts de fondateur qui ont été attribuées en représentation d'apports, à M. Antoine Rigaud, susnommé.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus, 10 % seront attribués au conseil d'administration, et une certaine somme sera affectée à la création de réserves extraordinaires, générales ou spéciales. Le solde sera réparti comme suit ; 60 % aux actions et 40 % aux parts de fondateur.

Il a été formé, sous la dénomination de Société civile des parts de fondateur du Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 4.000 parts de fondateur du Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar. Son siège est fixé à Paris, 84, rue d'Amsterdam.

Ont été nommés administrateurs : MM. Antoine-Alfred Rigaud, demeurant à Paris, rue Gounod, 3 ; Louis Foyot, demeurant à Maisons-Laffitte, avenue de Saint-Germain, 49 ; Georges de Cocquiel, demeurant à Saumur, rue Verte, 4 ; Guy-Marie-Hector Baillon de la Brosse, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, 78 ; et Jean-Henri Dessoudeix, rue Tronchet, 31. — *Petites Affiches*, 4 juin 1905.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR

(Subergie)

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 juillet 1906)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Subergie_1902-1934.pdf

.....
La production de l'or suit un cours assez régulier ; pour le premier semestre de 1906, il a été obtenu 75 kg. 840 grammes, contre 48 kg. 720 pendant la période correspondante de l'année dernière. Pour tâcher de développer cette branche de l'exploitation, un contrat a été passé avec un syndicat franco-hova ; aux termes de cette convention, le syndicat fournit à la Subergie tous les fonds et le personnel dont il pourra disposer ; il prélèvera, en échange, 25 % du bénéfice net que donnera l'exploitation, ces 25 % ne devant être prélevés que si la production annuelle dépasse 250 kg. d'or.

NÉCROLOGIE

Maurice Bontemps

(*Le Petit Courrier de Tananarive*, 2 janvier 1907)

.....

En 1896, à la fermeture des Usines d'Antongobato ⁴ , dont il était resté l'ingénieur en chef aussi bien que la cheville ouvrière, il vint à Tananarive pour être affecté au service topographique dont il ne tarda pas à devenir un des plus brillants collaborateurs.

Nommé chef de la première brigade topographique volante avec mission de délimiter dans toute l'île les terrains à affecter à la colonisation, il sut, grâce à son entrain et à l'étendue de ses connaissances techniques, mener à bien cette périlleuse et pénible tâche à laquelle il se consacra avec un dévouement et une énergie qui firent d'admiration de ses chefs, des ses égaux et de ses subordonnés.

Excessivement fatigué et par son long séjour, et par ses nombreux voyages à travers l'île, il rentra se reposer en France, où il ne passait que quelques mois et, de retour dans la Colonie, entra au Syndicat franco-hova en qualité d'ingénieur.

Cet dans cette dernière situation qu'il fut amené à effectuer son dernier voyage à Maevatanana, d'où il revenait au mois de mai dernier, déjà miné par l'incurable affection qui devait l'enlever et contre laquelle ne pouvaient lutter ni sa robuste constitution, ni les soins aussi intelligents que dévoués dont il fut constamment entouré.

Lors de son départ pour France, le directeur du Syndicat, M. de Cocquiel⁵ , justement ému de l'état de santé de son principal collaborateur et ami, l'engagea très vivement à rentrer M. Bontemps s'y refusa et prit la direction, affirmant que le séjour de Tananarive suffirait à son rétablissement.

Il est mort avec le regret de n'avoir pu exécuter le vaste projet qu'il avait récemment conçu de dériver l'Ikopa aux environs de Maevatanana : ce fut là l'obsession de ses derniers moments.

.....

SOUS-TRAITANT DE LA COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Subergie_1902-1934.pdf

(*Le Capitaliste*, 2 mai 1907)
(*Les Annales coloniales*, 2 mai 1907)
(*Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Albi*, 4 mai 1907)

.....

La Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie) s'inscrit à 51 fr. Cette société vient de se mettre complètement d'accord avec le Syndicat franco-hova qui entreprend les travaux de dérivation du fleuve Ikopa dans le lit duquel, d'après les ingénieurs, sont amassées des richesses en or et en pierres précieuses. Le Syndicat franco-hova possède toutes les ressources financières nécessaires pour l'exécution de ce travail.

⁵ Georges de Cocquiel de Ter Heirler (ou Herlair) : né le 2 avril 1864 à Hal (Belgique). Frère de Marguerite de Cocquiel, mariée à Alfred Rigaud. Il épouse en 1893 une cantatrice roumaine, Hélène Théodorini, qu'il emmène à Madagascar. Mais qui se plaint bientôt d'être délaissée et ruinée par son époux. Administrateur de la Compagnie occidentale de Madagascar (1906). Consul honoraire de Belgique à Madagascar (1907). Remarié en 1908 à Mme Edmond Ménard, née Pauline-Antoinette Huet. Chevalier de la Légion d'honneur (1909). Engagé volontaire. Officier de la Légion d'honneur en 1919 : alors lieutenant au 63^e régiment d'artillerie à Fez (Maroc).

(*Le Petit Parisien*, 6 mai 1907)

Les actions de la Compagnie occidentale de Madagascar se sont avancées de 48 à 51, pour clôturer à 49 la nouvelle de la conclusion d'un accord entre cette compagnie et le Syndicat franco-hova pour l'exécution des travaux de dérivation de la rivière Ikopa a produit une excellente impression. On estime que l'exploitation des gisements alluvionnaires qui seront ainsi mis à découvert se traduira par des bénéfices considérables. Pour le moment, la production de la Compagnie se développe très rapidement et l'on s'attend à ce que les chiffres du mois d'avril, qui seront bientôt connus, marquent de nouveaux et importants progrès.

Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie)
(*Le Capitaliste*, 9 mai 1907)

L'action, qui avait un peu fléchi, a repris de l'avance et clôture à 52. Le Syndicat franco-hova met à la disposition de la Compagnie occidentale de Madagascar un personnel technique expérimenté, ainsi que tout le matériel nécessaire.

L'ingénieur, M. Péphau, trouvera, dès son arrivée sur les domaines de la société, tous les concours dont il pourra avoir besoin.

(*Bulletin de la Société française des ingénieurs coloniaux*, janvier 1909)

Rigaud, président du Syndicat franco-hova

LÉGION D'HONNEUR
Distinction méritée
(*Le Progrès de Madagascar*, 27 février 1909)

Nous apprenons la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de Monsieur de Cocquiel dont nous annonçons récemment l'arrivée.

Monsieur de Cocquiel est le directeur des deux plus puissantes sociétés aurifères de l'île : le Franco-hova, et l'Occidentale, dont la concession, comme chacun sait, à l'étendue d'un royaume.

Comité de Madagascar
(*Le Progrès de Madagascar*, 22 juillet 1910)

Membres permanents du bureau
RIGAUD, ancien président du Syndicat franco-hova ;

L'or à Madagascar
par L. GANET
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 28 novembre 1910)

Il y a bien des rivières et fleuves aurifères, mais des essais de dragage par la Compagnie occidentale ont échoué ; notons, en passant, le projet à large envergure de l'exploitation du grand fleuve, l'Ikopa, dont des sondages ont montré la richesse, mais dont l'exécution demande de puissantes ressources financières que le Syndicat franco-hova n'a pu encore trouver.

RUPTURE AVEC LA CIE OCCIDENTALE

Madagascar
Syndicat franco-hova
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 30 novembre 1911)

Cette société n'a plus de contrat avec la Cie occidentale et vient de fusionner avec une société corse : Cie d'Argentella qui possède des gisements de cuivre à Argentella et Prunelli. L'actif liquide et réalisable du S. F. H. peut se chiffrer à 80.000 fr. actuellement. Résumé de sa situation financière : disponibilités modestes, actif immobilisé important, passif nul. Étant donné ses droits sur des piquets en litige et sa participation dans l'affaire de l'Ikopa, le conseil a rejeté l'idée d'une liquidation en faveur d'une fusion avec une compagnie manquant de fonds de roulement.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Assemblée générale ordinaire du 29 juin 1911.
Exercice 1910
(*Le Recueil des assemblées générales*, 4 janvier 1912)

.....
le différend qui s'était élevé entre nous et le Syndicat franco-hova a été aplani

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 10 octobre 1912)

.....
Depuis deux ans, nous avons payé, en dehors des dépenses normales occasionnées par le fonctionnement de nos divers services :

.....
50.000 fr. au Syndicat franco-hova, lors de la dénonciation de son contrat
.....

Argentella-Syndicat franco-hova
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 décembre 1912)

Le capital social a été ramené de 1.500.000 francs à 300.000 francs, par la résolution adoptée à l'unanimité dans l'assemblée extraordinaire du 8 avril, et poursuivant nos projets de réorganisation, vous avez accepté de porter ce capital de 300.000 francs à 540.000 francs au moyen de la fusion de la société avec le Syndicat franco-hova, dans l'assemblée extraordinaire du 22 novembre.

Concession de Prunelli. — Une option donnant le droit, pour une durée de six mois à partir du 5 août, de faire tous travaux de recherches et d'aménagements dans cette concession, située sur le territoire de la commune de Marignana, a été accordée au Syndicat d'études et d'entreprises en Corse dont le siège est 19, boulevard Malesherbes, moyennant que la société devra profiter dans la proportion de 40 % de tous les avantages que ce syndicat, retirera, tant de cette concession que de toutes autres concessions minières qu'il obtiendrait sur le territoire de ladite commune de Marignana.

Soit sous forme de part, dans les bénéfiques, si ce syndicat constitue directement une société pour l'exploitation desdites concessions.

Soit en actions libérées en espèces, si le syndicat fait apport desdites concessions à une société nouvelle.

Si cette option n'est pas levée à l'expiration des six mois, c'est-à-dire le 5 février 1913. il est bien convenu que chaque partie reprend son entière liberté d'action.

Concession d'Argentella. — M. Cahen, dans un rapport scientifique et pratique, démontre clairement la possibilité, avec une somme relativement peu élevée, de faire de ces gisements, par l'exécution de certains travaux à Valde Calda, une exploitation rémunératrice.

Pour réaliser l'ensemble de ce projet et réunir les fonds, il s'agirait de créer à côté de la Société des mines d'Argentella et du Syndicat franco-hova réunis, une autre société, filiale de la nôtre et composée d'apporteurs, réunissant la somme réclamée dans le rapport de M. Cahen, pour commencer ces nouveaux travaux.

Cette filiale exploiterait, le gisement de Valde-Calda moyennant une redevance à notre société de 50 % sur les recettes.

D'autre part, des pourparlers sont engagés avec un groupe financier qui serait acquéreur de cette concession. Ce groupe offre à la société d'employer une somme de 100.000 francs à faire les travaux indiqués au rapport de M. Cahen, moyennant une option d'un an, et si le résultat de ces travaux donne satisfaction, elle traiterait avec la société pour une somme de 500.000 fr. espèces et 1. million actions.

Cette dernière combinaison qui se présente et qui paraît très sérieuse, donnerait entière satisfaction aux actionnaires.

Acceptation de la démission de MM. le baron de Marion et Siaud, administrateurs, et nomination à leur place de MM. Cahen, Létang, Pollet, Hollosi et Thomé de Charraix.

Mines d'Argentella et Syndicat franco-hova réunis
(*Les Annales coloniales*, 14 décembre 1912)

L'assemblée ordinaire du 28 novembre a approuvé les comptes de l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1911. rendant cet exercice, le capital a été ramené de 1.500.000 fr. à 300.000 fr., puis porté à 540.000 fr. au moyen de la fusion de la Société avec le Syndicat franco-hova.

Au moment de la fusion, une somme de 25.142 fr. 25, qui figure à l'actif du bilan comme créances à réaliser, a été acceptée au titre débiteurs divers à Madagascar. Le bilan accuse 48.329 fr. 23 de disponibilités en regard de 12.275 fr. 03 de créances exigibles.

Le conseil a envisagé plusieurs solutions dans le but de relever la situation financière de la société. L'assemblée générale a donné au conseil tous pouvoirs pour affermir, amodier ou aliéner tout ou partie des concessions et immeubles de la société, et à céder une partie des biens, droits et obligations de la société à une société créée ou à créer.

SYNDICAT FRANCO-HOVA D'EXPLOITATION [sic] A MADAGASCAR
(*La Gazette des sociétés*, 15 décembre 1912)

34, rue de Londres, Paris. — Liquidateurs : MM. Letang et Guénard. — Date de l'acte : 21 nov. 1911. — *La Loi*, 21 déc. 1911.

MADAGASCAR
Syndicat franco-hova
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 22 décembre 1913)

Il a été décidé de poursuivre les négociations engagées entre le Syndicat franco-hova et la Compagnie occidentale de Madagascar*, et de réunir les actionnaires dans un délai de trois mois pour leur soumettre l'état des pourparlers.

(*Revue industrielle*, 14 mars 1914)

Paris. — Société anonyme dite « Société des Mines d'Argentella et Syndicat franco-hova réunis », 40, rue Blanche. — Transfert du siège, 31, rue St-Georges.
